

DEPARTEMENT de L'AIN

Commune de BELIGNEUX

**réglement du service
d'assainissement collectif**

*Document approuvé par l'Assemblée délibérante de
la Communauté des Communes du Canton de Montluel
le 18 septembre 2001,*

*et approuvé par délibération du Conseil Municipal
de Béligneux du 12 septembre 2011*

Sommaire

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du service d'assainissement

Le présent règlement porte sur le service d'assainissement rendu aux usagers de la commune de Béliigneux, ci-après désignée par "la collectivité".

Article 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Définitions

1^o Définition des catégories d'eaux

1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et éventuellement les eaux issues des traitements thermiques ou des installations de climatisation.

3. Eaux industrielles

Les eaux industrielles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

2^o Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

1. un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
1. une canalisation de branchement, qui peut être située tant sous le domaine public que privé,
2. un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public, le plus proche possible des limites de propriété, destiné au contrôle et à l'entretien du branchement.
3. un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement se décompose en une partie publique, propriété de la collectivité et entretenue par elle, et une partie privative, dont le propriétaire de l'immeuble desservi a la propriété et la charge d'entretien.

La partie publique du branchement peut être située tant sur le domaine public que sous le domaine privé, notamment si le réseau n'est pas établi sous la voie publique. Il est convenu dans ce cas que la partie privative du branchement est constituée de la partie du branchement située à l'intérieur du domaine privé de la propriété desservie et que la limite est matérialisée par le regard de branchement. Ce dernier, qui reste partie intégrante de la partie publique du branchement, est alors placé à l'intérieur de la propriété desservie et doit être accessible depuis cette dernière pour tout contrôle.

A défaut de regard de branchement, notamment pour les branchements anciens dont la disposition ne s'y prêtait pas à l'origine, la limite de propriété des ouvrages est réputée constituée par la limite de la propriété desservie.

Article 4 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1°- Secteur du réseau en système séparatif

Il s'agit des secteurs comprenant un réseau pour les eaux usées et un réseau pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

4. les eaux usées domestiques
5. le cas échéant, certaines eaux industrielles, dans les conditions particulières définies au chapitre III du présent règlement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

6. les eaux pluviales, telles que définies au présent règlement,
7. certaines eaux dites industrielles, dans les conditions particulières précisées dans les autorisations et conventions spéciales de déversement établies au cas par cas.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune stipule que tout propriétaire est responsable d'évacuer les eaux pluviales de son espace à l'intérieur du périmètre de celui-ci ; les demandes de dérogations à cette règle (concernant en particulier les constructions anciennes) doivent être présentées au service d'assainissement. En cas de travaux de rénovation, les dispositions devront être prises afin de respecter le P.L.U..

2°- Secteur du réseau en système unitaire

Il s'agit des secteurs ne comprenant qu'un seul réseau destiné à recevoir les eaux usées et les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Le cas échéant, peuvent être admises les eaux industrielles dans les conditions particulières précisées dans les autorisations et conventions spéciales de déversement établies au cas par cas.

Article 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe, contradictoirement avec le demandeur, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le regard de branchement doit être visible et accessible.

Article 6 – DÉVERSEMENTS INTERDITS

D'une façon générale, il est formellement interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseaux de collecte, de transit et ouvrages d'épuration), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est en particulier formellement interdit d'y déverser :

8. le contenu des fosses fixes ;
9. le contenu effluent des fosses septiques ;
10. les ordures ménagères ;
11. les huiles usagées et les produits inflammables ;
12. les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement adéquates ;
13. tous effluents réservés à l'amendement agricole ;
14. les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés ;
15. toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
16. les lies de vin issues de l'activité viticole et vinicole ;

17. les liquides dont la température et la quantité sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement public ;
18. tous autres rejets interdits par le règlement départemental.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, sous réserve du respect des procédures légales, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par le conseil municipal.

Article 8 – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout déversement dans un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de déversement présentée au service d'assainissement. Cette demande doit être présentée par le propriétaire, son mandataire ou tout occupant de bonne foi. Un exemplaire du présent règlement est remis au demandeur.

La demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Toutefois, cette convention pourra prendre la forme d'une facture-contrat, adressée par le service d'assainissement à l'usager après sa demande d'abonnement. Le paiement de cette facture crée alors la convention de déversement entre les parties et entraîne l'adhésion de l'usager aux dispositions du présent règlement de service.

Article 9 – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité pourra exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, pour leur partie publique, jusque et y compris le regard de branchement, à implanter le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le conseil municipal.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 10 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 11 – PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement, toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales si elles sont collectées par un réseau unitaire, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent alors être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte de 50 % du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le solde est exigible dans le délai d'un mois suivant l'exécution des travaux. Il est calculé en fonction des quantités réellement exécutées.

Article 12 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Les travaux d'extension de réseau consécutifs à une demande de particuliers ou d'aménageurs, sont réalisés, jusque et y compris les regards de branchement, sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les conditions techniques et financières de réalisation des travaux sont définies par une convention à intervenir en tant que de besoin entre la collectivité et le demandeur.

Article 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE publique DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations à l'exclusion de tout renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements, sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement.

Article 15 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif selon les tarifs fixés par le conseil municipal.

La redevance d'assainissement comprend une partie variable et une partie fixe.

La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le service public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes d'eaux utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques.

Dans le cas où l'usager serait alimenté en eau par une autre source que celle du réseau public de distribution d'eau potable, que ce soit intégralement ou partiellement, le volume d'eau servant d'assiette à la redevance est :

- soit mesuré au moyen d'un compteur spécifique, d'un modèle agréé par le service d'assainissement, posé et entretenu aux frais de l'usager ; les relevés de ces dispositifs de comptage sont transmis par l'usager au service d'assainissement à toute demande de ce dernier pour lui permettre d'établir la facturation.

- soit déterminé forfaitairement sur la base de 40 m³ par habitant vivant au foyer et par an, en cas de défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés permettant d'établir la facturation.

En cas d'alimentation partielle par le réseau de distribution d'eau potable, si le volume d'eau relevé au compteur est supérieur au forfait précité, c'est le volume relevé au compteur qui est pris en compte.

Par ailleurs, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Article 16 – PAIEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Les redevances sont mises en recouvrement par le service d'assainissement, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

La redevance d'abonnement, lorsqu'elle est instituée, est payable d'avance semestriellement.

Une facture intermédiaire, basée sur une consommation estimée égale à 50 % de l'année précédente est émise six mois après la facturation du solde de consommation de l'année précédente.

Les facturations pourront toutefois être émises à une fréquence plus rapprochée, sur l'initiative du service d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation peut se faire par téléphone ou par écrit au service d'assainissement.

Dans l'hypothèse où la consommation estimée serait supérieure à la consommation effective, le service d'assainissement adressera un avoir à l'abonné. Cette somme est portée en crédit à son compte et déduite lors de la prochaine facture, sauf demande de remboursement écrite de sa part.

Le service d'assainissement doit tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Article 17 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dites « industrielles » doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau de collecte.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation par l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Article 19 – DEMANDE d'autorisation SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout établissement souhaitant se raccorder au réseau public d'assainissement collectif pour y rejeter ses eaux usées relevant du présent chapitre doit en effectuer la demande à la collectivité par l'intermédiaire du service d'assainissement.

Cette demande comporte toutes informations et précisions utiles quant à la nature, à la qualité et à la quantité des effluents susceptibles d'être rejetés, ainsi que leur variation éventuelle dans le temps.

Après examen par le service d'assainissement de la compatibilité des déversements envisagés avec la bonne marche des installations et la réglementation en vigueur, la collectivité se prononce sur l'autorisation de déversement et propose au demandeur, le cas échéant, une convention spéciale de déversement fixant notamment les dispositions spécifiques d'ordre technique, administratif et financier à prendre par les parties signataires du fait de l'autorisation du déversement.

Les autorisations et conventions spéciales de déversement devront être soumises à l'approbation du Président de la Communauté des Communes du Canton de Montluel, en sa qualité de maître d'ouvrage des installations d'épuration par lesquelles transitent ces eaux usées autres que domestiques avant de rejoindre le milieu naturel.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation spéciale de déversement.

Article 20 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les abonnés ou établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

1. un branchement eaux domestiques,
2. un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé de préférence à la limite de la propriété, accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public du réseau de l'industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le service d'assainissement ou par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations et conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis soit au paiement d'une redevance d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur, soit à des participations spéciales prévues dans les conventions spéciales de déversement passées à cet effet.

Article 24 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par une convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 25 – Compétence

Le réseau d'assainissement de notre commune est réputé de type séparatif, ce qui signifie que les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le réseau des eaux usées. Toute particularité devra être soumise pour étude et dérogation éventuelle au service d'assainissement.

Article 26 – Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis ci-dessus pour le branchement des eaux usées, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions déjà énoncées au présent règlement pour les branchements destinés à recevoir les eaux usées, la commune peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnements. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 28 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes au règlement sanitaire départemental et ses annexes éventuelles.

Article 29 – RACCORDEMENT aux ouvrages publics

Les raccordements effectués sur la partie publique du branchement, y compris, le cas échéant, les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans une canalisation d'évacuation.

Article 32 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors d'élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 33 – POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 34 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 – COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 – BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 – DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur des immeubles, les descentes de gouttières doivent être accessibles en permanence.

Article 38 – CAS PARTICULIER DES TRONCONS EN SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas d'un tronçon du réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées avec tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 39 – RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où le service d'assainissement constaterait des défauts, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières concernant les RÉSEAUX PRIVÉS

Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public

Préalablement à toute intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés antérieurement, le service d'assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer ainsi que les plans de récolement et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Les contrôles préalables, notamment les tests d'étanchéité et les inspections par caméra, ainsi que les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective, à la charge du ou des propriétaires.

Article 42 – Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 43 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

19. les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre un usager d'un service public industriel et commercial et ce service,
20. les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service.

Article 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

Dans le cas de non-respect des conditions fixées aux conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux, soit le fonctionnement des systèmes d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 12 septembre 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 47 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service par tout moyen utile (notamment par affichage en mairie) pour leur être opposable.

Article 48 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, le Receveur municipal sont chargés, en tant que de besoin, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, délibéré et voté par le Conseil municipal lors de sa séance du 12 septembre 2011.

Fait à Béligneux, le 12 septembre 2011.

Le Maire, Francis SIGOIRE